



PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION  
WORLD HEALTH ORGANIZATION



## 140<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

*Washington, D.C., USA, 25-29 juin 2007*

---

*Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire*

CE140/22 (Fr.)

15 mai 2007

ORIGINAL : ANGLAIS

### **PROCÉDURE À SUIVRE POUR METTRE EN PLACE LE NOUVEAU BARÈME DE CONTRIBUTIONS BASÉ SUR LA NOUVELLE ÉCHELLE DE L'OEA**

1. Le Code sanitaire panaméricain établit que le calcul des contributions devant être attribuées aux États membres de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) aux fins d'approbation de son budget-programme sera basé sur le barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des États Américains (OEA) pour ses membres. Actuellement, la portion du budget de l'OPS approuvé pour le budget programme biennal 2006-2007 est répartie entre les États membres en fonction du barème en vigueur au mois de septembre 2005, lorsque le budget avait été approuvé par le 46<sup>ème</sup> Conseil directeur.
2. La dernière révision du barème des quotes-parts des États membres de l'OEA date de 1994. En 2005, l'Assemblée générale de l'OEA a demandé au Conseil permanent de proposer un nouveau barème des quotes-parts pour 2007, lequel, en vertu de l'article 55 de la Charte de l'OEA devrait tenir « de la capacité de paiement respective des pays et de leur détermination d'y souscrire d'une façon équitable ».
3. Lors de sa Trente et unième Session extraordinaire tenue les 30 et 31 janvier 2006, l'Assemblée générale de l'OEA a procédé à une révision provisoire du barème des quotes-parts correspondant aux années fiscales 2007 et 2008 (note : le Budget de l'OEA est approuvé chaque année). De surcroît, le Conseil permanent a été chargé de continuer d'envisager une proposition de méthode d'attribution des quotes-parts aux États membres qui tienne compte des critères établis à l'article 55 de la Charte de l'OEA, et des données actualisées sur la capacité de paiement des pays membres. Une proposition de barème révisé des quotes-parts pour 2009 et les années subséquentes sera soumise à l'approbation de la Trente-septième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA qui s'ouvrira au début de juin 2007. Les renseignements de base et les critères qui ont présidé à l'adoption de la décision de l'Assemblée générale de l'OEA sont reproduits dans la résolution AG/RES.1 (XXXI-E/06) adoptée le 31 janvier 2006.

4. Dans le passé, pour parvenir à établir le barème des contributions à l'OPS, le pourcentage attribué à Cuba dans le barème de l'OEA a été utilisé pour calculer, en sus de Cuba, celui qui revient aux États qui sont membres de l'OPS, mais non pas de l'OEA. Actuellement, figurent dans cette catégorie trois membres participants (France, Royaume-Uni et Royaume des Pays-Bas) et un membre associé (Porto Rico). Le pourcentage attribué à Cuba dans les deux barèmes révisés de l'OEA a été réduit de 1.24% à 1.021%.

5. Le barème provisoire approuvé par l'OEA pour 2007 n'atteint pas 100% - la somme de tous les pourcentages, y compris le nouveau pourcentage de 1.021% attribué à Cuba, se porte à 99.723%. Cela pose un problème pour la conciliation de ces chiffres avec la composition des membres de l'OPS. Vu le caractère incomplet du barème provisoire de l'OEA pour 2007, il **n'est** pas recommandé que les organes directeurs de l'OPS envisage de l'utiliser comme base d'établissement du barème révisé de l'OPS. D'autre part, le barème pour 2008 se monte bien à 100% et ce résultat est atteint au moyen d'un ajustement introduit par l'OEA à son barème pour 2007 et qui affecte trois pays (le Chili, le Mexique et le Venezuela). Cependant, le barème de l'OEA approuvé pour 2008 est aussi considéré comme provisoire.

6. En allant de l'avant avec le barème révisé de contributions de l'OPS devant être incorporé au budget programme ordinaire de l'OPS pour 2008-2009 et les exercices subséquents, les États membres de l'OPS disposent des trois options suivantes :

- *Option 1:* Appliquer le barème révisé de contributions au projet de budget ordinaire de l'OPS pour l'exercice 2008-2009 basé sur le barème des quotes-parts de l'OEA pour 2009 et au-delà (devant être adopté lors de la Trente-septième Session ordinaire de l'Assemblée générale au début de juin 2007).
- *Option 2:* Appliquer un barème révisé de contributions au projet de budget ordinaire de l'OPS pour 2008-2009 basé sur le barème provisoire de l'OEA approuvé pour 2008.
- *Option 3:* Appliquer le barème actuel de l'OPS au projet de budget de l'OPS pour 2008-2009 et à des exercices budgétaires futurs jusqu'au moment où l'OEA aura adopté un barème permanent de contributions.

7. Si l'OEA adopte un barème permanent pour 2009 et pour les exercices budgétaires suivants lors de sa Trente-septième Session ordinaire en juin 2007, il est alors recommandé que les organes directeurs de l'OPS retiennent l'Option 1 et que le barème des contributions de l'OPS pour 2008-009 et au-delà fasse l'objet des adaptations pertinentes. Dans le cas peu probable où, lors de sa Trente-septième Session ordinaire,

l'Assemblée générale l'OEA n'approuve pas un barème permanent pour 2009 et au-delà, les organes directeurs de l'OPS devront alors choisir entre les Options 2 et 3.

8. Immédiatement après la Trente-septième Session ordinaire de l'OEA projetée pour le début de juin 2007, le Secrétariat de l'OPS établira le barème proposé des contributions de l'OPS à la lumière des trois options décrites ci-dessus, aux fins d'examen lors de la 140<sup>ème</sup> Session du Comité exécutif.

- - -